



CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Travaux de voirie – rue d'Alger

Entre les soussignés :

D'une part,

- La **Ville de Marck**, représentée par Madame Corinne NOEL en sa qualité de maire, dûment habilitée par la délibération n°2025-07-xx du 07 juillet 2025, sise 2 Place de l'Europe à Marck (62730), ci-après « Ville de Marck ».

Et d'autre part,

- La **Ville de Oye-Plage**, représentée par Monsieur Olivier MAJEWICZ en sa qualité de maire, dûment habilité par la délibération n°2025-xx-xx du xx xx 2025, sise 87 Place de l'Union Européenne à OYE-PLAGE (62215), ci-après « Ville de Oye-Plage ».

Préambule :

Considérant que la rue d'Alger, située sur le territoire des deux communes, nécessite des travaux de voirie.

Considérant la volonté des deux communes de coopérer pour la réalisation de ces travaux.

Considérant que pour optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Marck et la commune d'Oye-Plage pour la réalisation des travaux de voirie sur la rue d'Alger partagée par les deux communes.

La commune de Marck est désignée comme **maître d'ouvrage coordonnateur**. Elle assurera le pilotage administratif, technique et financier de l'opération.

ARTICLE 2 – Description des travaux

Les travaux concernés portent sur :



- La réfection de la chaussée,
- La signalisation horizontale et verticale,
- Les aménagements de sécurité routière.

Le programme détaillé des travaux sera annexé à la présente convention (annexe 1).

Planning :

- Début des travaux : 4ème trimestre 2025
- Fin des travaux : 4ème trimestre 2025

ARTICLE 3 – Conditions d’organisation

3.1 Modalités administratives

Désignation des titulaires des marchés de travaux

Dans le cadre de sa mission, la ville de Marck attribuera les marchés correspondants suivant ses propres règles (seuils de procédures). Toutefois la ville d’Oye-Plage sera obligatoirement consulté pour avis avant la signature des marchés et de leurs avenants éventuels, tant sur le choix des titulaires que sur les conditions (prix, délais, qualité de la prestation).

La ville de Marck signe les marchés et les exécute.

3.2 Modalités techniques et foncières

Conception des projets

La ville de Marck est tenue de solliciter l’accord préalable de la ville d’Oye-Plage sur les dossiers d’avant-projets. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la ville d’Oye-Plage par la ville de Marck, accompagnés des propositions motivées par le maître d’œuvre. La ville d’Oye-Plage devra notifier sa décision ou faire ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

La ville de Marck aura seule qualité pour donner aux entreprises les instructions nécessaires à la poursuite de ces travaux et pour les recevoir.

Exécution des marchés de travaux

La ville d’Oye-Plage pourra faire part de ses observations éventuelles à ville de Marck lors des visites ou des réunions de chantier.

A cet effet, elle est systématiquement convoquée à toutes les réunions de chantier et est destinataire de tous comptes-rendus qui ont été effectués par le maître d’œuvre.

Réception de l’ouvrage

La réception des travaux sera effectuée conformément aux dispositions du Cahier des Clauses administratives Générales « travaux ». Les représentants de la ville de Marck et d’Oye-Plage seront

conjointement avisés de la date des opérations préalables par le maître d'œuvre. L'accord des deux maîtres d'ouvrage sera requis pour prendre les décisions de réception de l'ouvrage ou des levées des réserves.

Période de garantie de parfait achèvement

Le Maître d'ouvrage coordonnateur est chargé de faire respecter auprès des entrepreneurs, les obligations de parfait achèvement prévues au CCAG travaux.

Gestion des ouvrages après réalisation

A l'issue des travaux, chaque commune assurera l'exploitation et l'entretien de la portion de la route située sur son territoire et de ces aménagements.

3.3 Contrôles

La ville d'Oye-Plage pourra faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer du respect par le maître d'ouvrage coordonnateur des clauses de la présente convention.

A la fin des travaux, la ville de Marck remettra à Oye-Plage l'ensemble des plans de récolement afférents à cette opération.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

Rémunération du coordonnateur de la maîtrise d'ouvrage, la Ville de Marck

La coordination de la maîtrise d'ouvrage assurée par la ville de Marck est gratuite.

Enveloppe financière

L'enveloppe financière prévisionnelle du projet est fixée à 73 516.43 € HT soit 88 219.72€ TTC.

Le maître d'ouvrage coordonnateur met en œuvre toutes les diligences pour respecter le montant de l'enveloppe. Chaque fois qu'il constatera un risque de dépassement, il se rapprochera de la ville d'Oye-Plage afin d'examiner les solutions permettant de rester dans cette enveloppe.

Un état estimatif prévisionnel des coûts est annexé à la présente convention (Annexe 2).

Répartition du coût effectif de l'ouvrage

Les coûts des travaux seront répartis comme suit :

- 47.17 % pour la commune de Marck
- 52.83 % pour la commune de Oye-Plage

En conséquence, la part de la ville de Marck s'élève à un montant prévisionnel de 34 677.89 € HT soit 41 613.47 € TTC et la part de la ville d'Oye-Plage s'élève à un montant prévisionnel de 38 838.54 € HT soit une participation de 46 606.25 € TTC.

Dans le cas où le montant de la participation financière de la ville d'Oye-Plage devrait être révisé à la hausse, celui-ci sera modifié par avenant après finalisation des travaux.

Chaque membre de la convention récupérera le FCTVA sur les travaux qui le concerne.



À l'issue de l'opération, le maître d'ouvrage coordonnateur transmettra à la commune d'Oye-Plage un récapitulatif détaillé des dépenses engagées, accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'établissement du montant de la participation.

La commune d'Oye-Plage s'engage à verser à la ville de Marck sa participation financière dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

En cas de désaccord sur le montant des sommes dues, la commune d'Oye-Plage mandate, dans ce délai, les sommes qu'elle reconnaît. Le solde éventuel est mandaté après règlement amiable du différend.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et sera conclue pour une durée courant jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots de l'ouvrage et complet versement des participations financières par les parties.

Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 6 – Assurances et responsabilités

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La ville de Marck assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise partielle ou complète à la Ville d'Oye-Plage des ouvrages.

La Ville d'Oye-Plage assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa propriété.

La Ville de Marck apportera toutefois son assistance technique lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 – Modifications et résiliation

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, la ville de Marck appellerait auprès de la ville d'Oye-Plage, les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité notamment) avant la date d'annulation du projet.

Dans tous les cas, la propriété du bien reviendra au propriétaire de la parcelle au moment de la date d'émission de la demande de résiliation.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 9 – annexes

Est annexée à la présente convention :

- programme détaillé des travaux
- estimatif prévisionnel des coûts des travaux

Pour la ville de Marck,

Pour la ville d'Oye-Plage,
Le Maire,

#signature#

Olivier MAJEWICZ